



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03258

Numéro SIREN : 813 060 050

Nom ou dénomination : LE FONDAUDEGE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2017 sous le numéro de dépôt 10071

LE FONDAUDEGE
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 76, rue Fondaudège, 33000 BORDEAUX
813060050 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 avril 2017

LA 23 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 20 avril, à 10 heures,

10071

Monsieur Thongsavath RENO, demeurant 16, Impasse MITCHELL, 33000 BORDEAUX,

Associé unique de la société LE FONDAUDEGE,

En présence de Madame Carole BERTEAU, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Thongsavath RENO, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2016, les capitaux propres qui s'élèvent à -12 500,04 euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Thongsavath RENO

